Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1846)

Heft: [2]

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DU TOME XVI, IIº PARTIE,

depuis le 13 juillet jusqu'au 31 décembre 1846.

1846.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
13 juillet.	Constitution du canton de Berne	5
¥	Loi transitoire	36
Þ	Ordonnance concernant la votation sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution	40
14	Ordonnance sur la circonscription provisoire des cercles électoraux et sur les formes à suivre pour les élections au Grand-Conseil	46
4 août.	Proclamation de l'assemblée con- stituante	70
>	Ordonnance de promulgation .	73

*		
1846.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
4 août.	Résultat de la votation du 31 juillet 1846 sur l'acceptation ou le rejet de	
23	la nouvelle Constitution	74 89
27	Décret du <i>Grand - Conseil</i> sur l'acceptation provisoire du règlement du Grand-Conseil du 4 août 1831	92
29	Décret du Grand Conseil, con- cernant la prise de possession de l'administration de l'Etat	95
29	Proclamation du Grand-Conseil	96
29	Arrêté du Conseil-exécutif, portant suppression de la commission des pauvres et de la commission des incorporés	98
1 ° septembre.	Décret du <i>Grand-Conseil</i> , sur l'entrée en fonctions de la Cour d'appel	99
2	Décret du Grand-Conseil sur l'établissement d'une commission de législation	100

1846.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
2 septembre.	Décret du Grand-Conseil sur le grade du Directeur des affaires mi-	
2	DÉCRET du <i>Grand-Conseil</i> sur la délivrance des dispenses à l'effet de contracter mariage	103
3	Décret d'amnistie pour les délits politiques	105
Ð	Décret du <i>Grand-Conseil</i> sur la publicité des séances du Conseil-exécutif	107
. >	Décret du <i>Grand - Conseil</i> sur l'administration des fonds placés à l'étranger	109
•	Décret du <i>Grand-Conseil</i> qui érige en district l'arrondissement judiciaire de Laufon	110
Þ	Décret du <i>Grand-Conseil</i> qui érige en district l'arrondissement judiciaire de Neuveville et Montagnede-Diesse	111
4	Décret du <i>Grand-Conseil</i> sur le retrait des fonds placés à l'étranger	113
»	Décret du <i>Grand-Conseil</i> sur la ratification des legs	11

1846.	TITRES	
DATES.	, des Lois, décrets, etc.	PAGES.
4 septembre.	Loi sur la liquidation des dîmes, cens fonciers, lods et prémices.	115
5	Ordonnance du Grand-Conseil, concernant la distillation des pommes-de-terre	122
)	Loi sur les assemblées électorales de district	123
7	Arrêté du <i>Conseil-exécutif</i> , pro- nonçant la dissolution de l'adminis- tration des postes	127
,	Arrêté du Conseil-exécutif sup- primant la commission des forêts.	129
14	Arrêté du Conseil-exécutif auto- risant, sen cas de réexportation, la restitution de l'impôt de consomma- tion sur les tabacs	130
16	Ordonnance du Conseil-exécutif concernant la défense de distiller les pommes-de-terre	131
•	Arrêté du Conseil-exécutif con- cernant la statistique des affaires des pauvres	134
18	Arrêté du Conseil-exécutif sur l'organisation du collége des examinateurs au notariat	135

1846.	TITRES	PAGES
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
21 septembre.	Arrêté du Conseil-exécutif sup- primant la direction de la banque cantonale	157
28	CIRCULAIRE du Conseil-exécutif aux présidens des tribunaux de district, concernant les médecins et les chirurgiens en état de faillite	138
'n	Arrêté du <i>Conseil-exécutif</i> abrogeant les ordonnances de police rendues contre les Israélites	139
16 octobre.	Ordonnance du <i>Conseil-exécutif</i> suspendant la perception du droit d'entrée sur les céréales	140
>	Ordonnance du <i>Conseil-exécutif</i> sur la pesée du pain	141
,	Ordonnance du <i>Conseil-exécutif</i> sur la fixation du prix moyen des céréales	143
D	Ordonnance du <i>Conseil-exécutif</i> touchant les secours à accorder aux sociétés et aux établissements de bienfaisance	145
,	Ordonnance du Conseil-exécutif touchant la liberté du commerce des subsistances	147

1846.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
22 octobre.	Ordonnance du Conseil-exécutif sur l'établissement des gardes civiques	149
27	Décret du <i>Grand-Conseil</i> sur la nomination des fonctionnaires cantonaux	158
)	Décret du <i>Grand-Conseil</i> sur l'entrée en charge des fonctionnaires de district	160
29	ORDONNANCE du Conseil – exécutif relative à la distillation des pommes-de-terre	161
3 novembre.	Décret du <i>Grand-Conseil</i> pour la suppression du commissariat des fiefs	163
»	Décret du <i>Grand-Conseil</i> confirmatif de l'ordonnance du 16 octobre 1846, touchant le droit d'entrée sur les céréales	165
	Décret du <i>Grand-Conseil</i> confirmant l'ordonnance du 16 octobre 1846, contre les manœuvres tendantes à provoquer une hausse factice du prix des grains et du pain	166
6	Décret du <i>Grand-Conseil</i> supprimant les droits d'habitation et d'entrage	168

1846.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
10 novembre.	Arrêté du Conseil-exécutif sur l'organisation du collége des exami-	150
11	nateurs au notariat pour le Jura . Décret du <i>Grand-Conseil</i> abrogeant la loi sur les délits portant at-	170
,	teinte à l'honneur des autorités et des fonctionnaires publics	171
12	Décret du <i>Grand-Conseil</i> sur la corruption électorale	173
•	Décret du <i>Grand-Conseil</i> sur la réorganisation de l'école normale de Münchenbuchsee	175
)	Décret du <i>Grand-Conseil</i> sur l'organisation de l'institution des sourdsmuets de Frienisberg	179
)	Loi sur la caisse hypothécaire .	183
3	Règlement de la banque cantonale	198
,	Décret du <i>Grand-Conseil</i> fixant les traitemens des membres du Conseil-exécutif et de la Cour d'appel .	214
14	Décret du <i>Grand-Conseil</i> fixant l'indemnité de ses membres	215
18	Ordonnance du Conseil-exécutif	

1846.	TITRES .	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
,	pour l'exécution de la loi sur la caisse hypothécaire	217
23 novembre.	CIRCULAIRE du Conseil-exécutif aux préfets, concernant l'assermentation des tribunaux de district	219
25	CIRCULAIRE du Conseil-exécutif aux préfets, concernant l'abolition des droits d'habitation et d'entrage.	220
30	CIRCULAIRE du Conseil-exécutif aux préfets, concernant le cautionnement des secrétaires de préfecture	222
7 décembre.	Arrêté du Conseil-exécutif déterminant le mode de nomination des secrétaires des facultés de l'Université	223
)	CIRCULAIRE du Conseil-exécutif aux préfets, touchant l'assermentation des notaires	225
Þ	CIRCULAIRE du Conseil-exécutif aux préfets, concernant l'assermentation des autorités et des fonctionnaires publics	226
11	Règlement du Conseil-exécutif sur l'administration de la caisse hypothécaire	227

1846.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
17 décembre.	Décret du <i>Grand-Conseil</i> sur l'organisation et le traitement du corps de la gendarmerie	288
17	CIRCULAIRE du Conseil-exécutif aux préfets, concernant l'assermentation des experts-estimateurs pour la caisse hypothécaire	294
18	Lor sur l'abolition de la place de lieutenant-de-préfet	295
24	Lor sur la suppression des justices inférieures et la remise des homologations aux conseils municipaux, avec tarif	297
31	Convention avec le royaume de Belgique concernant l'extradition des criminels	302

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XVI, — II^e PARTIE,

DU

Bulletin des Lois, Decrets et Ordonnances

DU CANTON DE BERNE.

(Nota: Le chiffre indique la page.)

A.

Administration (l') des affaires du culte est séparée de la direction de l'éducation, 19.

Age. Droit de voter, 7.

Eligibilité au Grand-Conseil, 6, 65. — Aux places de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, 9.

Agriculture. (Liberté de l'), 26.

Amnistie. Le droit d'— appartient au Grand-Conseil, 12. — Décret d'— pour les délits politiques, 105.

Amortissement. V. Caisse hypothécaire.

Arrestation illégale (Toute) est interdite, 23.

Assemblées électorales, 6, 46, 89.

Assemblées politiques dans les paroisses. Leur formation, 6. Sur quoi elles sont appelées à voter, 7. Elles se prononcent sur la révision de la Constitution, 32. Examen de leurs procès-verbaux, 36.

Assemblées publiques. V. Association.

Associations publiques (Les) ne peuvent pas être interdites, si elles n'ont rien d'illégal, 25.

Assurance contre l'incendie. Perception des contributions pour (1'), 30.

Auberges. Révision de la loi sur les —, 34.

Autorités. V. Fonctionnaires.

Aveu. Tout moyen de violence pour obtenir un — est interdit, 24.

B.

Banque cantonale. Le gérant est nommé par le Grand-Conseil, 159.

Règlement, 198.

- A. Dispositions générales, 198.
- B. Des différentes branches d'affaires de la banque.
 - I. Crédits, 200. II. Prêts temporaires. III. Escomptes, 205. IV. Consignations, 206. V. Dépôts de fonds, 207. VI. Emission de billets de banque, 209.
- C. Administration de la banque, 208.

Belgique. Traité d'extradition des criminels avec le royaume de —

Berne. Ordonnance sur la fixation du prix moyen des céréales à —, 143.

Bourgeoisies. Garantie, administration et emploi de la fortune des —, 23.

BUDGET. Fixation, 13. Communication au public, 15.

C.

Caisse hypothécaire et d'amortissement. Sa création, 30. Loi à rendre sur la —, 34. Loi sur la —, 183 à 197. Ordonnance pour l'exécution de la loi, 217. Règlement sur l'administration de la —

Canton. Maintien de la division du — en paroisses et communes, 23. Dérogation à cette règle, 24.

Capitulations militaires (Les) avec d'autres Etats sont interdites, 31.

Cens fonciers. (Abolition des), 29. Loi à rendre, 34. Loi sur la liquidation des—, 115. Bonifications aux particuliers, 117. Remboursemens à ceux qui ont précédemment racheté, 118. Nomination d'un liquidateur spécial, 164.

CERCLES ÉLECTORAUX. 7, 33, 46, 89, 123, 173.

Céréales de toutes espèces. Suspension de la perception des droits d'entrée sur les—, 140, 165. Fixation du prix moyen au marché de Berne, 143. L'Etat vend des — aux commumunes et aux sociétés de bienfaisance, 146.

Chancelier (Le) est nommé par le Grand-Conseil, 159.

CHARGES FÉODALES (Les) demeurent supprimées, 29.

CHIRURGIENS. V. Médecins.

Citoyens suisses. Droit de suffrage, 6. Etablissement, agriculture, commerce et industrie, 25. Service militaire, 31. Droits d'entrage et d'habitation, 168, 220.

CODE de procédure civile. Sa révision, 34.

Code civil français maintenu pour le Jura, 31.

Code des poursuites pour dettes à réviser, 34.

Code civil bernois. Abolition de l'article 8 du titre XIII de la 4º partie du —, 172.

Code pénal français. Abrogation des articles 222 à 227 du —, 172.

Code de commerce français (Le) est maintenu pour le Jura, 31. Commandant (Le) d'un corps de troupes mis sur pied est nommé par le Grand-Conseil, 14.

Commerce. Liberté du __, 26.

Tribunaux de -, 22.

Code de — français (Le) est maintenu pour le Jura, 31. Commission des forêts (La) est supprimée, 129.

Commission constituante. Dissolution de la -, 37.

Commissaire des guerres (Le) est nommé par le Grand-Conseil, 159.

Commissariat (Le) des fiefs est supprimé, 163.

Commission ecclésiastique catholique. Ses attributions et son organisation, 26. Il sera promulgué une loi sur l'organisation ecclésiastique, 34.

Commission de législation. Décret sur sa création, 100.

Commission des incorporés (La) est supprimée, 98.

Communes. Maintien de la division actuelle des —, 23. L'obligation pour elles d'entretenir les pauvres est abolie, 23. Statistique à faire du personnel des individus assistés, des revenus de commune affectés à l'entretien des pauvres, de la fortune des habitants et des corporations communales, 134.

Communes d'habitants. Statistique de la fortune des ___, 434.

Comptes de l'Etat. Examen et approbation des —, 13. — Doivent être communiqués au peuple par extrait, 15.

Conseils municipaux. Les fonctions des lieutenants-de-préfet et des justices inférieures sont dévolues aux —. Tarif de l'homologation des actes —

Conseil-exécutif, 16. Publicité de ses séances, 107. Fixation du traitement du président et des membres, 215.

Constituante. Nomination, 32.

Constitution militaire. Par qui elle doit être faite, 12. Doit être promulguée sans délai, 34.

Constitution du canton de Berne, 5.

Souveraineté, droit de voter, éligibililé, assemblées politiques et assemblées électorales, 5.

Autorités de l'Etat. Principes généraux, 8. — Grand-Conseil, 10. — Autorités administratives, 16. — Autorités judiciaires, 19. — Communes, 23. — Principes généraux et garanties, 24. — Révision de la Constitution, 32. — Dispositions finales, 33.

Contributions. V. Impôts, Assurance.

Contrôleur (Le) général des finances est nommé par le Grand-Conseil, 159. Corporations. Leurs biens sont garantis, 23.

Corporations (Les) religieuses étrangères ne peuvent s'établir dans le canton, ni se livrer à l'enseignement sans l'autorisation du Grand-Conseil, 27.

Corps-francs. Remise des avances faites pour les délivrer de leur captivité à Lucerne, 106.

CORRUPTION ÉLECTORALE, 173.

Cour suprème. Au Grand-Conseil appartient le droit de décider les contestations entre les autorités administrative et judiciaire supérieures. 13. — Administration de la justice en matière civile et criminelle. Publicité et oralité des débats, exceptions. Les jugements et arrêts doivent être motivés; annulation des sentences judiciaires, 19, 20. Les membres de la cour peuvent assister aux séances du Grand-Conseil, 20, 93. Le greffier est nommé par le grand-Conseil, 159. Fixation des traitements, 214.

Crimes (Les) seront jugés par le jury, 22.

Crimes et délits militaires (Les) sont jugés par les tribunaux militaires, 22.

Culte religieux. L'exercice de tout — est permis, 26.

D.

DÉBATS JUDICIAIRES. Publicité et oralité des —, 19.

Décisions du Grand-Conseil, 14, 15. — Leur expédition dans les deux langues, 31.

Déclarations de guerre (les) sont du ressort du Grand-Conseil, 12.

Délits politiques. Amnistiés, 105. Seront jugés par le Jury, 22.

Délits de presse (les) sont jugés par le jury, 22.

Délits forestiers (les) commis à l'occasion des changemens politiques de 1846 sont amnistiés, 105.

Denrées. Secours accordés par l'Etat aux sociétés et aux éta-

blissemens de bienfaisance, 145. — Ordonnance touchant la liberté du commerce des —, 147, 166.

Dépenses (les) de passé 5000 fr. sont votées par le Grand-Conseil, 13.

Députés à la Diète. Nomination, réception et appréciation du rapport des — 14.

DIÈTE. Les instructions sont délivrées par le Grand-Conseil, 12. Nomination des députés, réception et appréciation de leur rapport, 14.

Dîmes. V. Cens fonciers.

DIRECTEUR (le) militaire a le grade de colonel, 103. Il touche une ration de fourrage, quand il a son propre cheval, 214. DIRECTIONS, 18.

Discussions de biens (la loi sur les) doit être révisée, 34.

Dispenses (Les) à l'effet de contracter mariage sont délivrées par le Conseil-exécutif, 104.

Domicile (le) est inviolable, 25.

Droit (le) de pétition est garanti, 25.

Droits d'entrée. La perception des — sur les céréales est sus pendue, 140,165.

Droits d'enregistrement dans le Jura. Loi à créer sur la réduction des — 34.

Droits d'habitation et d'entrage (les) sont supprimés, 168. Instruction concernant les citoyens suisses et les étrangers.

Durée des fonctions des députés, 10.

du président du Grand-Conseil, 11.

du président du Conseil-exécutif, 16.

des préfets, 19.

des membres de la Cour d'appel et de son président, 20. des tribunaux, 21.

des maîtres de l'école normale de Münchenbuchsee, 177. des maîtres de l'institution des sourds-muets de Frienisberg, 179.

des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire, 195.

des préposés de la banque cantonale, 210.

E.

Ecclésiastiques (les) salariés par l'Etat sont exclus du Grand-Conseil, 10. — Les fonctions — peuvent être conférées à vie, 9.

Ecoles. Organisation, 27, 34.

Ecole Normale de Münchenbuchsee. Sa réorganisation, 175.

Eglise (les droits de l') catholique romaine sont garantis, 26.

Election des membres du Conseil-exécutif et de la Cour d'appel, 14.

EMPRUNTS, qui ne sont pas de simples avances, 13.

Enseignement (l') est déclaré libre, 27 — Les fonctions de l' — public peuvent être conférées à vie, 9.

Entrage (Droits d') supprimés, 168,220.

ETAT. Le Conseil-exécutif veille à la sûreté de l' — 17. Est tenu de répondre devant les tribunaux concernant un objet du tien ou du mien.

Etablissement, 25. Dépôt de certificats, acceptation de tutelles et de fonctions communales, 169.

ETRANGERS. Etablissement, commerce, industrie, agriculture, 26, 168,220.

F.

FARINES. V. Grains,

Féodales (redevances). Abolition, remboursemens et bonifications aux propriétaires, 29, 34. 115.

Fiers. Le commissariat des = est supprimé, 163.

Foires et marchés. Ordonnance touchant la liberté du commerce des subsistances, 147,166.

Fonds placés à l'étranger. Administration, 409. Retrait, 413. Fonctionnaires (les) sont responsables de leurs actes dans

l'exercice de leurs fonctions, 9. — Jugement des réclamations civiles qui dérivent de la responsabilité. Suspension, révocation, destitution, 10. — Les fonctionnaires salariés par l'Etat sont exclus du Grand-Conseil, mais non leurs remplaçans, 10. — Fonctionnaires à la nomination du Grand-Conseil, 14, 159. Ceux à la nomination du Conseil-exécutif, 16. — Abolition de la loi sur les délits portant atteinte à l'honneur des — 171. Doivent être assermentés à teneur de la formule de la Constitution.

Fonds (Les placements de) hors du canton sont dans les attributions du Grand-Conseil, 13.

Fortune publique. Toute décision tendante à diminuer le capital de la — est du ressort du Grand-Conseil, 13.

Frienisberg. Organisation de l'institution des sourds-muets à — 179.

G.

Gardes civiques. Organisation, 149. Armement et habillement, 154. Ordre de service et entretien, 156.

GENDARMES. Réorganisation.

GÉRANT (le) de la banque est nommé par le Grand-Conseil, 159.

GRACE (Le droit de) est dévolu au Grand-Conseil, 12.

Grains. Mesures de précaution contre une hausse factice du prix des — , 145, 165.

Grand-Conseil. Assemblées électorales, 7, 65. — Age, éligibilité, 8. — Nombre des membres, incompatibilités, etc. 10. — Président du —, 11. — Nomination, durée des fonctions, attributions et indemnité, 11, 12, 216. Le Conseilexécutif peut assister aux séances du —, 18, 93. — Le même droit appartient aux membres de la Cour suprême, 20, 93.

Première convocation du — 37. — Cercles électoraux, 46, 89. — Prise de possession de l'administration de l'Etat, 95, 96. — Le — nomme les fonctionnaires cantonaux, 158.

Indemnité du président, des membres, des questeurs et

de l'interprète, 215. — Règlement du — de 1831 provisoirement maintenu, 92.

Gratifications. Allocation de —, 14.

Greffier de la Cour suprême. Est nommé par le Grand-Conseil, 159.

H.

Habitation (Droits d') supprimés, 168, 220. Huissiers (Sous). Nomination.

I.

Impôts. L'assiette des contributions et des — est dans les attributions du Grand - Conseil , 12. — Les nouveaux impôts doivent être répartis d'une manière égale , 31. — Maintien du système du Jura, 30.

Incorporés. La commission des — est supprimée, 98.

Industrie. Liberté d', 26. Ordonnance à émettre sur l', 34.

Ingénieur en chef (l') est nommé par le Grand-Conseil, 159.

Interlaken. V. Délits forestiers.

Inspecteur-général des milices (l') est nommé par le Grand-Conseil, 159.

Intendants (les) des postes, des maisons de force et de correction, des péages et de l'ohmgeld, des sels, sont nommés par le Grand-Conseil, 159.

Interprètes du Grand-Conseil. Indemnité, 216.

Israélites. Les ordonnances de police de 1809 et 1824 concernant les —, sont abolies, 1.

J.

Jeunesse (la) ne doit pas être laissée sans instruction, 27. Juge. Nul ne peut être soustrait à son — naturel, 25.

JUGEMENT. Exécution des — 17. Ils doivent être motivés, et ne peuvent être annulés par l'autorité législative ou administrative, 20.

Jura: Législation, administration des affaires des pauvres, impôt foncier, 20.

Les lois, ordonnances et décisions sont rendues en français pour le — 31.

Les codes civil, pénal et de commerce français sont maintenus pour le — 31.

Réduction des droits d'enregistrement, 34.

Réorganisation du collége des examinateurs des aspirans au notariat, 170.

Juny, en matière criminelle', politique et de presse', 22.

JUSTICES DE PAIX (les) sont maintenues. Organisation, fonctions et compétence, 20.

Justices inférieures. Loi à rendre sur l'abolition des — 34. Leursattributions sont dévolues aux conseils municipaux, 297.

L.

Langues (les) allemande et française sont reconnues nationales, mais le texte allemand est considéré comme original, 31.

Laufon. L'arrondissement judiciaire de — forme un district séparé, 110.

Legs. La ratification en est dévolue au Conseil-exécutif, 114. Légumes secs. V. Céréales.

Liberté (la) individuelle est garantie, 24.

LIBERTÉ (la) de communiquer ses pensées est garantie, 25.

LIEUTENANTS-DE-PRÉFET (les) sont supprimés et leurs fonctions dévolues aux maires, 297.

Lobs. V. Cens fonciers.

Lois. La confection, l'interprétation, la modification et l'abrogation des — appartient au Grand-Conseil, 12. — Exécution des — 17. — Les projets de — doivent être communiqués au peuple et soumis à un double débat, 15. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi, 24. — Les — sont

rendues dans les deux langues, 31. — Lois à rendre et à réviser, 34.

LOI MILITAIRE. V. Constitution militaire.

Loi transitoire, 36. Acceptation ou rejet, 40. Acte de promulgation, 73.

M.

MAISON DE FORCE. V. Intendant.

MARCHÉS. V. Foires.

Mariages. Les dispenses à l'effet de contracter — sont accordées par le Conseil-exécutif, 104.

Médecins. Les faillites de médecins doivent être annoncées au Conseil-exécutif, 138.

Moeurs. V. Tribunaux de -

Monnaies. Dispositions sur la taille, le titre et le tarif des - 12.

Montagne-de-diesse. V. Neuveville.

Münchenbuchsee. Réorganisation de l'école normale de - 175.

Mutations. Loi sur les droits de — 34.

N.

Naturalisations. Le Grand-Conseil accorde les — 12.

Neuveville et Montagne-de-Diesse. L'arrondissement judiciaire de — forme un district particulier, 111.

Notaires. Réorganisation du collége des examinateurs pour l'ancienne partie du canton, 135. — Pour le Jura, 170. La formule de 1832 pour l'assermentation est supprimée, 225.

Notariat. Loi et tarif sur le - à réviser, 34.

0.

OBERLAND. (District de l') Dispositions particulières en leur faveur, 192, 217.

Officiers (les) d'un rang supérieur à celui de capitaine sont nommés par le Grand-Conseil, 14.

Oralité des débats judiciaires, 19.

Ordonnances (les) permanentes sont dans les attributions du Grand-Conseil, 12. Exécution, 17.

Ordre légal. Son maintien, 17.

Ordre religieux. V. Corporation.

Organisation militaire. V. Constitution militaire.

P.

PAIN. Le — doit être pesé en présence de l'acheteur, 141. Précautions à prendre contre la hausse factice du prix du — 147, 166.

Paroisses (les) sont divisées en une ou plusieurs assemblées politiques; sur quoi elles sont appelées à voter, 7.

La division du canton en paroisses est maintenue, 23. Dérogation à cette règle, 24.

Pauvres. L'obligation légale pour les communes d'entretenir les — est abolie. Ils ne sont pas exclus de la participation à la jouissance des biens communaux, 28. Suppression de la commission des —, 98. Contributions pour les —, 29. Bases de la réforme des affaires des —, 28. Statistique complète à faire des affaires des —, 134.

PÉAGES. V. Droits d'entrée; intendant.

Pensions. Les députés et les fonctionnaires ne peuvent accepter de — d'autres Etats, 9.

Pétition (le droit de —) est garanti, 25.

Peuple Bernois (Le) forme un Etat démocratique et un des Etats de la Confedération suisse, 5.

Pommes-de-terre. Confirmation de la défense de distiller les —, 122. Abrogation de cette défense, 161.

Postes. Ferme des —, 14. Tarif des —, 12. V. Intendant. L'administration des — est supprimée, 127.

Pouvoir administratif séparé du pouvoir judiciaire. — Plusieurs places ne peuvent être cumulées par la même personne, 8.

Préfets, 19. Mode de nomination des —, 124. Entrée en fonctions, assermentation, 160.

Prémices. Suppression, remboursement et bonification aux propriétaires, 29. Liquidation des — 115.

Présents. Les députés et les fonctionnaires ne peuvent pas en accepter d'un autre Etat, 9.

Présidents des tribunaux. Mode de nomination des —, 124. Entrée en fonctions, assermentation, 160.

Presse. Les art. 7 et 17 de la loi de 1832 sont abolis, 172. — Les délits de — sont jugés par le jury, 22.

Prestations personnelles (les) demeurent supprimées, 128.

Privilèges. Il n'existe plus de —, 24.

Proclamation au peuple concernant l'acceptation ou le rejet de la Constitution, 70. — concernant la prise de possession de l'administration de l'Etat, 96.

Professeurs. Les places de — peuvent être conférées à vie, 9.

Promulgation de la nouvelle constitution et de la loi transitoire, 73.

Propriété (La) est inviolable. Cession, indemnité, action, 27. Propriété foncière. Acquisition ou aliénation, 14.

Publicité des débats judiciaires, 19.

Q.

Questeurs du Grand-Conseil. Indemnité, 216.

R.

RECENSEMENT. Il sera fait, de dix ans en dix ans, un — de la population, 8.

Responsabilité des autorités et fonctionnaires, 9.

Révocation des autorités et fonctionnaires, 10.

S.

Secrétaires de préfecture. Leur cautionnement, 222.

Sels. V. Intendant.

SERMENT des autorités, fonctionnaires et employés, 34.

Service militaire. Les relations de -- dans un état étranger excluent du Grand-Conseil, 10.

Sociétés. V. Corporations.

Sourds-muets. Etablissement des — à Frienisberg. Son organisation, 179.

Sous-huissiers. Nomination des —, 300.

Souveraineté (la) réside dans la totalité du peuple, 6.

Subsistances. V. Denrées.

Suffrage. Droit de — des citoyens, 6.

Suspension des autorités et fonctionnaires, 10.

Synode scolaire. Organisation, 27.

Synode ecclésiastique réformé. Ses attributions, son organisation, 26.

T.

Tabac. Remboursement de l'impôt de consommation sur le — en cas de réexportation, 130.

Tarif des emolumens. Leur fixation est attribuée au Grand-Conseil, 12.

Territoire (le) de l'état est divisé en paroisses et communes, 23.

TESTAMENTS. Leur homologation, 297.

Titres de noblesse (les) ne sont point reconnus, 24.

TRADUCTEURS. V. Interprètes.

TRAITÉS DE PAIX (les) sont du ressort du Grand-Conseil, 12.

Traités d'Etat à Etat (les) sont du ressort du Grand-Conseil, 12.

TRANSITOIRE (Loi) V. Loi.

TRIBUNAUX DE DISTRICT. Nombre des membres, nomination,

indemnité, durée des fonctions; les présidents doivent être versés dans la connaissance du droit; organisation, fonctions et compétence, 21, 22. — Mode de nomination des candidats à la présidence du tribunal de district, 125.

Entrée en fonctions des membres nouvellement élus, assermentation, proposition pour la vice-présidence, 160, 161, 219.

Tribunaux de commerce. Introduction des — 22.

Tribunaux militaires (les) sont réservés, 22.

Leurs membres sont nommés par le Grand-Conseil, 159.
TRIBUNAUX DE MŒURS. Nomination et âge des présidens, 295.
TROUPES permanentes. Il ne/ peut être établi aucun corps de — 31.

U.

Université. Secrétaires des facultés, 223.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.